

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme

NOR : MAEC1506192D

**Publics concernés :** *offices de tourisme, stations classées de tourisme, agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, Atout France, guides conférenciers, exploitants d'hébergements touristiques marchands, prestataires de services payables à l'aide de chèques-vacances, Agence nationale pour les chèques-vacances, touristes étrangers.*

**Objet :** *simplification de la réglementation du tourisme et modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf exceptions prévues par l'article 7.*

**Notice :** *le décret met en œuvre diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme. Il clarifie la gouvernance des offices de tourisme en prenant en compte l'intercommunalité et enrichit les critères de classement d'une commune en station de tourisme. Il précise et simplifie également cette procédure de classement. Il clarifie la procédure d'immatriculation des agents de voyage ainsi que la procédure d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier. Il met en cohérence la réglementation des meublés de tourisme et des terrains de camping avec la législation en vigueur. Il facilite la gestion des conventions avec les partenaires acceptant les chèques-vacances et améliore le fonctionnement de l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Il modifie enfin la réglementation relative aux fiches individuelles de police remplies par les étrangers qui séjournent en France, afin de simplifier les modalités de conservation et de transmission de cette fiche par les professionnels aux services de police et de gendarmerie.*

**Références :** *le code du tourisme et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, notamment son article 45 ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 6 ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-6, R. 133-3, R. 133-4, R. 133-5, R. 133-11, R. 133-13, R. 133-15, R. 133-16, R. 133-18, R. 133-19, R. 133-37, R. 133-38, R. 133-39, R. 133-40, R. 133-42, R. 134-17, R. 134-19, R. 161-2, R. 163-1, R. 163-2, R. 211-20, R. 211-21, R. 211-24, R. 211-25, R. 221-2, R. 221-13, R. 241-1, R. 243-1, R. 243-2, R. 243-3, R. 324-7, R. 331-8, R. 331-10, R. 361-3, R. 361-4, R. 363-1, R. 363-2, R. 363-3, R. 363-4, R. 411-1, R. 411-3, R. 411-13, R. 411-16, R. 411-17, R. 411-18, R. 441-1, R. 443-1, R. 443-2 et R. 443-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 443-12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre I<sup>er</sup> du code du tourisme (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 133-3 est complété par les mots suivants : « ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 133-4, après les mots : « conseillers municipaux » sont insérés les mots : « ou les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont » et, après les mots : « conseil municipal », sont insérés les mots : « ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

3° L'article R. 133-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un vice-président » sont remplacés par les mots : « au plus deux vice-présidents » ;

b) Au second alinéa, les mots : « le vice-président » sont remplacés par les mots : « chaque vice-président » ;

4° L'article R. 133-11 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « par le président, après avis du comité » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction. » ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « par le président, après avis du comité » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 » ;

5° L'article R. 133-13 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« En fonction des secteurs d'activités existants dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service peuvent être nommés par le directeur de l'office de tourisme après avis du comité de direction » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de l'office de tourisme » sont ajoutés après les mots : « Le directeur » et l'alinéa est complété par les mots suivants : « ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'office de tourisme. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité. » ;

6° L'article R. 133-15 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « conseil municipal » sont insérés les mots : « ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

7° A l'article R. 133-16, après les mots : « conseil municipal » sont ajoutés les mots : « ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

8° A l'article R. 133-18, après les mots : « du conseil municipal » sont ajoutés les mots : « ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

9° L'article R. 133-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « du conseil municipal » sont insérés les mots : « ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme, notamment :

« Le nombre des membres représentant la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

10° Il est créé un article R. 133-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 133-19-1.* – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 133-19, lorsque l'office de tourisme est constitué sous la forme d'une société publique locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

« La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme au sein de l'organe concerné de la société publique locale. » ;

11° L'article R. 133-37 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, régional ou toutes actions relatives au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle ou technologique ; » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « et services » sont insérés après le mot : « commerces » et les mots : « et des structures de soins, adaptées » sont remplacés par les mots : « ainsi que des structures de soins adaptées » ;

c) Au septième alinéa, les mots : « l'entretien et la sécurité des équipements, » sont supprimés ;

12° Au premier alinéa de l'article R. 133-38, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « de département » ;

13° L'article R. 133-39 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « de département » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès la complétude du dossier, le préfet de département adresse au préfet de région le dossier de demande complet. » ;

c) Sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Dans le délai de huit mois à compter de la date à laquelle le dossier est déclaré complet par le préfet de département, le préfet de région instruit la demande. En cas de conformité, il transmet au ministre chargé du tourisme la proposition de classement accompagné du dossier de demande, des avis éventuellement recueillis et de son rapport d'instruction.

« En cas de non-conformité de la commune aux critères de classement, le préfet de région transmet au ministre chargé du tourisme son avis défavorable, accompagné de son rapport d'instruction. » ;

14° L'article R. 133-40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « de département » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commune, la fraction de commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant obtenu le classement comme station de tourisme doit ériger le panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme, signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération. » ;

15° L'article R. 133-42 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des transports, de l'outre-mer, de l'agriculture, de la santé, des sports, et de la culture » sont remplacés par les mots : « et des collectivités territoriales » ;

b) Aux cinquième et sixième alinéas, les mots : « modèle national de dossier » sont remplacés par le mot : « formulaire » ;

16° L'article R. 134-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 134-17.* – Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

17° L'article R. 134-19 est supprimé.

**Art. 2.** – Le livre II du code du tourisme (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 211-20 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande d'immatriculation est présentée au nom d'une fédération ou union d'associations, elle mentionne le nom et l'adresse du siège des associations ou des organismes sans but lucratif qui en sont membres et dont elle assume la responsabilité » ;

2° L'article R. 211-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 211-21.* – I. – Lorsque le dossier de demande d'immatriculation comporte toutes les pièces définies à l'article R. 211-20, la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 émet un récépissé qu'elle communique au demandeur.

« La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du récépissé pour :

- « – procéder à l'immatriculation lorsqu'il ressort de l'examen du dossier que la demande est conforme aux dispositions du II de l'article L. 211-18. La commission notifie à l'opérateur de voyages un certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement ;
- « – refuser l'immatriculation par une décision qu'elle communique au demandeur, lorsqu'il ressort de l'examen du dossier complet que la demande d'immatriculation n'est pas conforme aux dispositions du II de l'article L. 211-18.

« L'immatriculation est réputée acquise en l'absence de notification de la décision de la commission dans le délai prévu au deuxième alinéa. La commission est alors tenue de délivrer sans délai un numéro d'immatriculation.

« II. – Dans le cas où le récépissé a été remis ou transmis en application des dispositions de l'article R. 123-10 du code de commerce, le délai prévu au I peut être interrompu si, compte tenu de la situation particulière du demandeur, les pièces jointes au dossier ne permettent pas d'instruire sa demande d'immatriculation.

« La date d'interruption du délai est celle du courrier par lequel la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 informe le demandeur ou son mandataire, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, de la nécessité de joindre à son dossier les pièces permettant l'instruction de sa demande ainsi que du délai dans lequel ces pièces devront lui être communiquées.

« Dès réception des pièces demandées, la commission émet un nouveau récépissé et la demande d'immatriculation est instruite conformément aux alinéas deux et suivants du I.

« Lorsque les pièces complémentaires demandées ne sont pas produites dans le délai fixé par la commission, celle-ci renvoie le dossier au demandeur et informe expressément ce dernier qu'il lui appartient, s'il souhaite être immatriculé, de déposer une nouvelle demande accompagnée de la totalité des pièces qui lui sont signalées.

« III. – Lorsque le dossier de demande d'immatriculation est incomplet, la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 transmet au demandeur, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, un courrier indiquant les pièces manquantes qui doivent être produites dans un délai de quinze jours ouvrables courant à compter de la réception de ce courrier.

« Dès réception des pièces demandées, la commission émet un récépissé et la demande d'immatriculation est instruite conformément au I.

« Lorsque les pièces complémentaires demandées ne sont pas produites à l'expiration du délai indiqué dans le courrier de la commission, celle-ci renvoie le dossier au demandeur et informe expressément ce dernier qu'il lui appartient, s'il souhaite être immatriculé, de déposer une nouvelle demande accompagnée de la totalité des pièces qui lui sont signalées.

« IV. – Les opérateurs de voyages informent la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 de tout changement dans les éléments prévus à l'article R. 211-20, et notamment de la cessation d'activité. L'information est transmise dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée ou sinon au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

« V. – Il est procédé, tous les trois ans, au renouvellement de l'immatriculation selon les modalités fixées aux I, II et III. » ;

3° A l'article R. 211-24, au premier alinéa, sont ajoutés en début de phrase les mots : « Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites en défense, » et après les mots : « radiation du registre » sont ajoutés les mots : « en cas de déclaration frauduleuse ou » ;

4° A l'article R. 211-25, les mots : « liquidation judiciaire définitivement prononcée » sont remplacés par les mots : « dissolution par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire, notifiée par le liquidateur à la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 221-2, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

6° A l'article R. 221-13, au troisième alinéa, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

**Art. 3.** – Le livre III du code du tourisme (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 324-7, les mots : « l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 » sont remplacés par les mots : « le comité départemental du tourisme » ;

2° L'article R. 331-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pris après avis de la commission départementale de l'action touristique » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « , après avis de la commission départementale de l'action touristique » sont supprimés ;

3° L'article R. 331-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article R. 443-15 du code de l'urbanisme est remplacée par la référence à l'article R. 443-12 ;

b) Au second alinéa, les mots : « approuvé par l'arrêté de classement » sont supprimés.

**Art. 4.** – Le livre IV du code du tourisme (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 411-1, au troisième alinéa, les mots : « cinq ans et renouvelable dans les conditions qu'elle fixe » sont remplacés par les mots : « une durée indéterminée » ;

2° L'article R. 411-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, dans la seconde phrase, les mots : « Cette déclaration » sont remplacés par les mots : « Cette cession ou cessation d'activité » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'absence de présentation au remboursement de chèques-vacances par le prestataire pendant deux ans vaut résiliation de plein droit de la convention. L'Agence nationale pour les chèques-vacances en informe le prestataire de services par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. » ;

3° A l'article R. 411-13, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour est pris en charge par l'agence dans les conditions prévues pour le personnel de l'agence. » ;

4° A l'article R. 411-16, le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première phrase est supprimée ;

b) Au second alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente » ;

5° L'article R. 411-17 est ainsi modifié :

a) Au quatorzième alinéa, sont ajoutés les mots : « ou conclure tous baux de location ; » ;

b) Au quinzième alinéa, sont supprimés les mots : « conclure tous baux de location, » ;

c) Après le seizième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« 15° Fixer le montant maximum de chèques-vacances susceptibles, sur une période donnée, d'être remis en paiement des dépenses mentionnées à l'article L. 411-2. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « membre du contrôle général économique et financier » ;

6° A l'article R. 411-18, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'attribution des aides prévue à l'article L. 411-15 comprend neuf membres nommés pour trois ans renouvelables par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme : ».

**Art. 5.** – 1° Le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme est modifié de la façon suivante :

a) Dans le chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un article R. 161-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 161-2. – 1° Pour l'application du présent livre en Guyane et à la Martinique, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet” ;

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables à compter de la première réunion suivant la première élection de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique créées en application des dispositions de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011. » ;

b) L'article R. 163-1 est supprimé.

c) L'article R. 163-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 163-2. – Pour l'application du présent livre, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet”. » ;

2° Le titre IV du livre II du code du tourisme est modifié de la façon suivante :

a) Au chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un article R. 241-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 241-1. – 1° Pour l'application du présent livre en Guyane et à la Martinique, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet” ;

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables à compter de la première réunion suivant la première élection de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique créées en application des dispositions de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011. » ;

b) L'article R. 243-1 est supprimé.

c) L'article R. 243-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 243-2. – Pour l'application du présent livre, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet”. »

d) L'article R. 243-3 est supprimé ;

3° Le titre VI du livre III du code du tourisme est modifié de la façon suivante :

a) A l'article R. 361-3, la référence à l'article : « D. 332-9 » est supprimée ;

b) Au chapitre I<sup>er</sup>, il est créé un article R. 361-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 361-4. – 1° Pour l'application du présent livre en Guyane et à la Martinique, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet” ;

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables à compter de la première réunion suivant la première élection de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique créées en application des dispositions de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011. » ;

c) L'article R. 363-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 363-1.* – Le chapitre II du titre IV du présent livre n'est pas applicable à Mayotte. » ;

d) L'article R. 363-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 363-2.* – Pour l'application du présent livre, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet”. » ;

e) Le second alinéa de l'article R. 363-3 est supprimé ;

f) L'article R. 363-4 est supprimé ;

4° Le titre IV du livre IV du code du tourisme est modifié de la façon suivante :

a) Au chapitre I<sup>er</sup>, il est créé un article R. 441-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 441-1.* – 1° Pour l'application du présent livre en Guyane et à la Martinique, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet” ;

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables à compter de la première réunion suivant la première élection de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique créées en application des dispositions de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011. » ;

b) L'article R. 443-1 est supprimé ;

c) L'article R. 443-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 443-2.* – Pour l'application du présent livre, les mots : “préfet de région” ou : “préfet de département” sont remplacés par le mot : “préfet”. » ;

d) L'article R. 443-3 est supprimé.

**Art. 6.** – 1° Les sept premiers alinéas de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux fins de prévention des troubles à l'ordre public, d'enquêtes judiciaires et de recherche dans l'intérêt des personnes, les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrains de camping, caravannage et autres terrains aménagés sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du tourisme.

« Les données personnelles ainsi collectées sont notamment :

« 1° Le nom et les prénoms ;

« 2° La date et le lieu de naissance ;

« 3° La nationalité ;

« 4° Le domicile habituel de l'étranger ;

« 5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;

« 6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

« Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

« Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie. Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée. » ;

2° Le décret n° 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.

**Art. 7.** – 1° Les 6° et 15° de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux délibérations relatives au budget de l'année 2016 et des années suivantes ;

2° Les 10° à 13° de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux délibérations de la collectivité sollicitant son classement postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

3° Les 1° et 2° de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'immatriculation présentées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

4° Les dispositions de l'article 6 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 8.** – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2015.

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du commerce extérieur,  
de la promotion du tourisme  
et des Français de l'étranger,*  
MATTHIAS FEKL

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

*La secrétaire d'Etat  
chargée du commerce,  
de l'artisanat, de la consommation  
et de l'économie sociale et solidaire,*  
MARTINE PINVILLE